



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 93054

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la difficile situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dits EHPAD. Ces structures médicalisées sont en effet confrontées à une baisse notable de dotations de la part des départements qui les plongent dans une politique de restriction financière préjudiciable à leurs résidents. Ces mesures d'économies se traduisent par des suppressions de postes, une politique de non remplacement de salariés absents, une diminution des sorties et animations pour les résidents et une moins bonne restauration. Le Président de la République a promulgué le 28 décembre 2015 la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Effectivement, un tiers des français aura plus de 60 ans en 2060, et les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions contre 1,4 million aujourd'hui. Dans le cadre de cette loi, certaines mesures ont été bien accueillies : la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres propositions. Cette dernière mesure devant se traduire par la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens permettant par la même la simplification des modalités d'allocation de ressources des établissements. C'est là une avancée, toutefois le problème du manque de moyens et de personnel au sein de ces établissements est un véritable frein à la mise en place de ces mesures. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a réellement pris conscience des problèmes existants, quand bien même, il prône l'adoption de la société au vieillissement, et s'il saura agir véritablement en conséquence. Ce qui suppose nécessairement la hausse des dotations aux départements pour répondre aux besoins inéluctables d'une population vieillissante. Au cas contraire et plus généralement, il conviendrait de préciser les mesures financières qui seront mises en œuvre.

Texte de la réponse

La loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (tarification, reste à charge) a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs ainsi que d'autres dispositions qui ont pu être avancées. L'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des EHPAD. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service

de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. - au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,2 Mds € en dépenses nettes. Il n'est pas prévu de permettre aux conseils départementaux de moduler le tarif hébergement selon qu'ils sont ou non bénéficiaires de l'aide sociale : cela conduirait à accroître le reste à charge des personnes âgées ne demandant pas l'aide sociale pour réduire les dépenses des conseils départementaux.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93054

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1083

Réponse publiée au JO le : [12 juillet 2016](#), page 6600